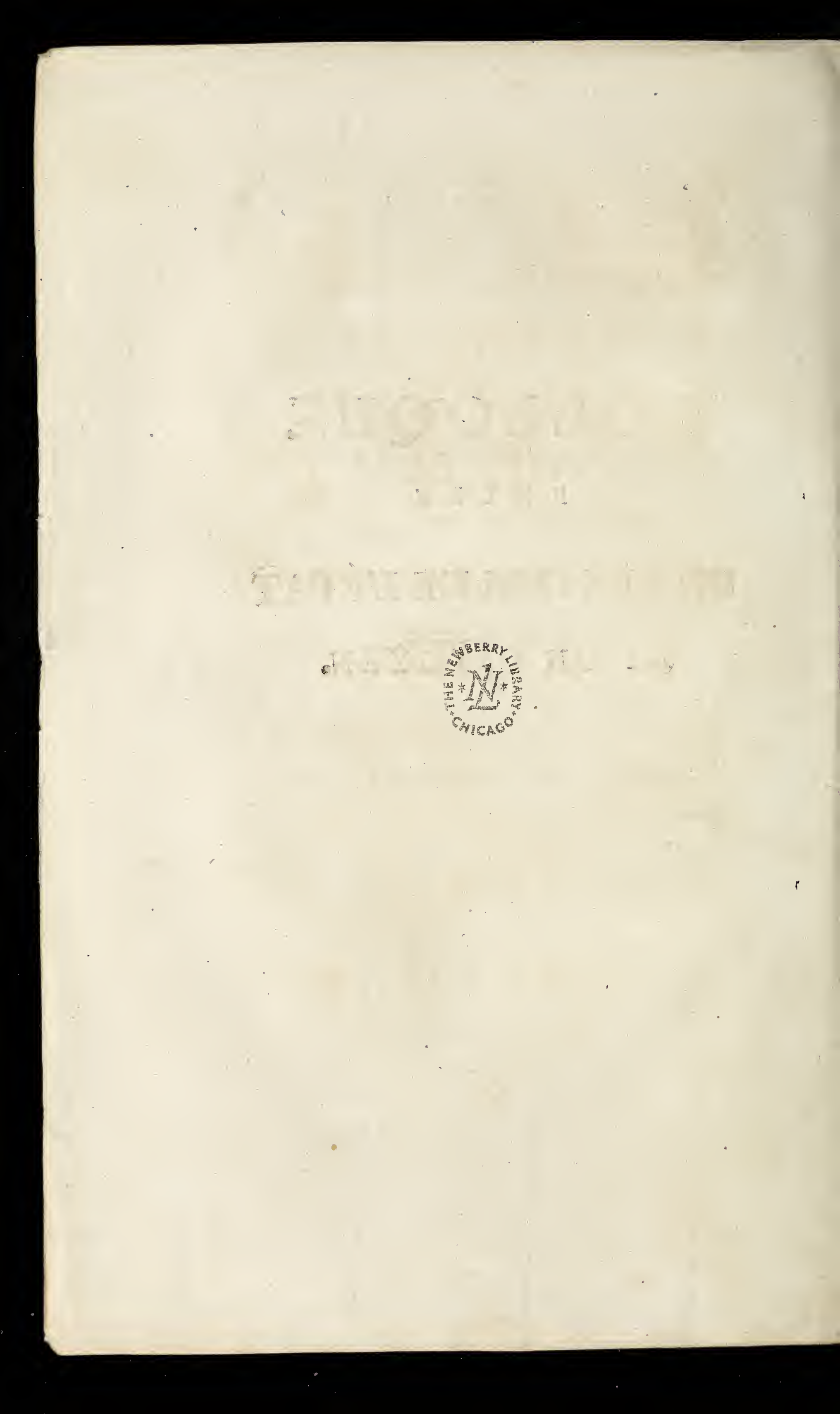
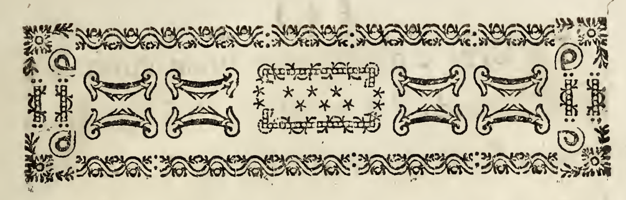
COLLOQUE

ENTRE

UN RENTIER DE L'ÉTAT

ET UN CITOYEN.





COLLOQUE
ENTRE
UN RENTIER DE L'ÉTAT
ET UN CITOYEN,
DÉJEUNANT ENSEMBLE AU CAFÉ DE FOY,
Le 17 *Août* 1787.

Le Rentier. QUI donc a inſtitué votre Parlement, qui fait aujourd'hui tant de bruit ?

Le Citoyen. Le Roi.

Le Rent. Pourquoi le Roi l'a-t-il inſtitué

Le Cit. Uniquement pour connoître les différends des peuples, & juger leurs procès ſouverainement & en dernier reſſort.

Le Rent. Fort bien. Savez-vous encore pourquoi on envoye au Parlement les édits & déclarations concernant les impôts, demandés par le Roi, à ſes peuples?

Le Cit. Oui, je le ſais; on les envoye au Parlement non pas pour qu'il leur donne force de loi; mais parce que chargé de faire exécuter les loix dans ſon arrondiſſement, il eſt néceſſaire qu'il connoiſſe & faſſe connoître au peuple les obligations qu'ils ont à remplir.

Le Rent. A merveille, à merveille;

Monſieur ; je ſuis enchanté de vous voir convenir de ces principes : maintenant dites-moi ſi le Parlement ne tient que du Souverain l'autorité dont il jouit ; s'il n'a reçu d'autre miſſion du Roi que celle de rendre la juſtice entre les ſujets ; ſi les édits ne lui ſont envoyés que pour qu'il les connoiſſe & faſſe connoître ; de quel droit le Parlement s'oppoſe-t-il à la volonté du Monarque, & éleve-t-il autel contre autel ?

Le Cit. Le Parlement s'oppoſe à la volonté du Monarque quand elle tend à gréver ſes ſujets ; il s'oppoſe non plus comme cour de juſtice, tenant ſon autorité du Roi, mais comme formant une aſſemblée nombreuſe & reſpectable de membres de l'Etat ; car pour être magiſtrat on ne renonce pas aux droits de

ſa naiſſance ; or, en qualité de François ; le Parlement réclame les droits de la nation, & ces droits ſont de n'être imposée que de ſon agrément.

Le Rent. Mais ſi les droits de la nation françoiſe ſont de n'être impoſée que de ſon agrément, pourquoi donc dans différens tems, le Parlement a-t-il prêté ſon miniſtere pour faire exécuter des ordonnances qui n'avoient pas reçu la ſanction du peuple ?

Le Cit. Dans tous les cas dont vous parlez, le Parlement a excédé ſes pouvoirs, il les a excédés lors même que pour faire réuſſir une entrepriſe avantageuſe à la nation, il a pris ſur lui de conſentir à une levée de deniers publics ; & quelque preſſantes que vous puiſſiez

ſuppoſer les circonſtances, quelque bien qui en pût réſulter, il n'a pas moins eu tort d'enregiſtrer un ſeul édit burſal qui n'étoit pas revêtu de l'attache de la nation. Car ouvrez l'hiſtoire, vous y verrez que dans tous les ſiecles, dans tous les gouvernemens, les premieres fois qu'on s'eſt écarté des regles reçues, cela a toujours été pour un motif louable juſte en lui-même; mais que les conſéquences n'en ont pas moins été funeſtes : vous y verrez qu'un ſeul exemple de dérogation à la loi a toujours ſuffi pour en exiger vingt autres; que bientôt on perd de vue le motif pour ne plus voir que l'acte; que ces actes ſe transforment en titres dans les mains du pouvoir qui gouverne; que celui-ci faiſant enſuite valoir comme droit ce qui n'étoit qu'une exception, qu'une tolérance, re-

garde & traite comme rebels ceux qui préſentant le livre de la conſtitution, propoſent de revenir au principe ; & vous en conclurez avec moi que dans aucun cas il ne faut agréer rien d'illégal.

Le Rent. Vous croyez donc que dans ce moment le Parlement ne doit pas reconnoître l'enregiſtrement fait au Lit de Juſtice ?

Le Cit. Non ; il ne doit pas le reconnoître ; il ne le pourroit même pas légalement, quand il ſeroit vrai que cet enregiſtrement auroit été fait de l'avis de tous ceux qui ont été appellés au Lit de Juſtice ; parce qu'ils ne ſont pas les députés de la nation ; à plus forte raiſon, le Parlement doit-il ſe refuſer à l'exécution de cet édit, puiſqu'il eſt reconnu que dans ces Lits de Juſtice les voix n'y ſont comp-

tées ni même recueillies ; que la ſeule volonté du Roi fait la déciſion. La volonté du Roi, rien n'eſt plus reſpectable ſans doute : à ſon ordre ſacré, je m'abaiſſe, je m'humilie ; mais enfin, ou il ne ſuffit pas encore, ou il faut admettre & pour toujours reconnoître que toutes nos fortunes appartiennent au Monarque, qu'il eſt ſeul propriétaite dans l'Etat, que nous n'y avons que ce qu'il veut bien nous laiſſer ; car ſi, ſans le concours de la nation, il a droit de mettre un impôt, il peut en mettre deux, il peut en mettre quatre : mais comme ici nous reconnoiſſons des propriétés particulieres, propriétés également ſacrées, & auſſi anciennes que la monarchie, il s'enſuit, ainſi que le Parlement vient de l'inſérer dans ſon arrêté, qu'un édit enregiſtré

dans un Lit de Juſtice ne peut pas priver la nation de ſes droits légitimes.

Le Rent. A tout cela, je vous objecterai que c'eſt la volonté du Roi; & qu'il tient du ciel les moyens de ſe faire obéir.

Le Cit. Non, Monſieur, ce n'eſt point la volonté du Roi de ſubſtituer l'autorité au droit : chacun ſait que rigide obſervateur des regles de la juſtice, déjà ſon cœur ſe feroit ouvert aux cris de ſes ſujets, s'il n'étoit arrêté par quelques-uns de ſes miniſtres, qui, n'ayant que de fauſſes idées ſur la vraie grandeur, croyent qu'un Monarque, quoiqu'il puiſſe vouloir, doit toujours être obéi; que plus ils étendront ſon pouvoir, plus ils ſeront eux-mêmes grands, conſidérés, craints de

leurs ennemis ; & ils ne voyent pas qu'en agiſſant ainſi ils ſervent mal leur Maître ; ils ne voyent pas qu'un reſſort ſe briſe ou qu'il reſte ſans effet, quand on veut le rendre outre meſure ; ils ne s'apperçoivent pas que la place qu'ils occupent n'eſt point héréditaire, que demain ils en ſeront arrachés ; qu'ayant fait taire les loix, pour ne ſuivre qu'un gouvernement arbitraire, les loix ſeront pour eux ſans force quand ils en réclameront l'appui contre leur ſucceſſeur, ſi celui-ci, marchant ſur leurs traces, veut eſſayer ſur eux la nouvelle arme dont ils avoient fait préſent au Roi. Ainſi l'on vit jadis Enguérant de Marigny, étrenner le gibet de Montfaucon qu'un an auparavant il avoit fait bâtir. Au ſurplus, Monſieur, la volonté du Roi ſeroit d'exiger l'exécution de ſes édits; le peuple,

par amour, par reſpect pour le Monarque, ſe conformeroit à cette volonté; cela n'empêchera pas la vérité de ces maximes conſacrées parmi nous; qu'un impôt n'eſt légal, s'il n'eſt enregiſtré par la nation; que qui dit enregiſtrement, dit ici conſentement; que qui dit conſentement, dit acte d'une volonté libre; que quand l'opinion eſt commandée ou qu'elle n'eſt pas conſultée, il n'y a point de liberté; qu'où il n'y a point de liberté, il n'y a point de conſentement; qu'où il n'y a point de conſentement, il n'y a point d'enregiſtrement; qu'où il n'y a point d'enregiſtrement, il n'y a point d'impôt légal; & qu'où la légalité finit, le cahos commence.

FIN.